HUITIEME ANNEE. N° 28. 15 JUILLET 1886.

# L'AMI DU CLERGÉ

## REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 28 :

PRÉDICATION : Pour le 6ᵉ dimanche après la Pentecôte : la communion. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites :* Introduction de la cause des V. S. de Dieu Emmanuel Ruis et compagnons martyrs. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Que penser de l'usage de ne bénir qu'un peu d'eau que l'on mêle à une plus grande quantité d'eau commune? Un curé absent pour son ministère peut-il recevoir les émoluments de présence? Quel intervalle faut-il pour qu'on puisse ajouter de nouveau de l'eau à celle des fonts baptismaux ? — Quelle raison faut-il pour communier deux fois la semaine en dehors de la messe? — Le desservant amovible est-il tenu à la profession de foi? Un curé absent le dimanche doit-il appliquer par lui-même *pro populo* ? — Une personne qui ne peut demeurer à jeûn, est-elle dispensée du jeûne pour la communion? Y a-t-il faute grave à lire des livres à l'Index? La femme elle-même est-elle comprise dans l'excommunication des *procurantes abortum?* Peut-on, sans pouvoir, absoudre des cas réservés, par la raison que le pénitent ne reviendra plus? Les meilleurs ouvrages sur l'Inquisition? — Comment ordonner la fête de saint Maurice patron et de saint Thomas de Villeneuve? — L'encensement est-il permis aux fêtes chantées sans diacre ni sous-diacre? — Doit-on réciter à voix basse le *Salve Regina* après le chant des vêpres? Le célébrant obligé d'entonner doit-il se lever pour chaque psaume? — Quelles sont les conditions pour gagner les indulgences en ne célébrant les *Quarante-Heures* que de jour? — A quel rang peuvent marcher les confréries et leurs bannières dans les processions? S. Maurice étant patron, doit-on faire l'office de ses compagnons? Peut-on faire leur office, si l'on possède de leurs reliques insignes? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quelles sont les formalités à remplir pour obtenir au civil des dispenses d'âge et de parenté pour le mariage? Ces dispenses sont-elles assujetties à des droits de timbre et de chancellerie? — VARIÉTÉS : Le Vespéral de l'édition de Ratisbonne. — COURRIER DE L'UTILE : La seringue d'or et le cidre.

## NOTES LITTÉRAIRES

**L'Eglise est-elle contraire à la liberté ?** *Sa nature, son esprit, son action*, par Georges ROMAIN. Paris, Victor Palmé, 1886, in-8ᵉ de XIX-467 pages (3ᵉ édition). — Prix : 7 francs.

Extrait du *Polybiblion :*

« L'Eglise ouvre ses bras à la Société malade en lui disant : je serai ton médecin et ton guide, je sais comment on sauve un monde en détresse, je l'ai fait déjà et je puis le faire encore. La Société repousse l'Eglise en l'accusant d'être l'alliée du despotisme et l'ennemie de la liberté. Dans cette situation un devoir sacré s'impose à tous ceux qui connaissent l'Eglise et qui aiment leur pays : c'est de travailler, dans la mesure de leurs forces, à dissiper ce déplorable malentendu, c'est de montrer à tous combien l'Eglise est sage quand elle proscrit le libéralisme hypocrite et menteur de ce temps et combien elle est libérale elle-même dans ses rapports avec les hommes et avec les gouvernements. M. Georges Romain a compris ce devoir et il le remplit. Tous les points de vue auxquels on peut considérer cette question vitale sont pour lui l'objet d'un examen approfondi et impartial. Il aborde franchement toutes les difficultés. Après avoir déduit ses conclusions avec une grande rigueur de logique et une remarquable clarté, il apporte à l'appui les témoignages, les plus heureusement choisis, des maîtres de l'histoire et des princes de la pensée. Tous ceux qui le liront avec attention seront infailliblement amenés à faire cet aveu : Non, il n'y a rien dans l'Eglise qui puisse motiver nos craintes, tout en elle nous invite à rechercher son influence et à la bénir.

« L'Eglise et la liberté humaine, la force temporelle et l'Eglise, l'action sociale de l'Eglise, les principes de 89, l'Eglise et son œuvre législative, l'Eglise et le bras séculier, l'Eglise et l'Inquisition, le péril social sans l'Eglise, la coercition dans l'Eglise », tels sont les titres des diverses études ou traités qui composent cet ouvrage. Ces titres seuls suffiraient à montrer l'ordre des matières et la marche de la démonstration. Considérée en elle-même, dans sa constitution et dans l'ensemble de son histoire, l'Eglise catholique nous apparait avec une physionomie essentiellement libérale. Non seulement elle ne menace en rien la liberté humaine, mais elle ne peut rien sans elle, car elle s'appuie sur la foi, et la foi dépend de la libre volonté; elle ne peut rien contre elle, car elle n'est formellement pourvue d'aucun moyen de coaction physique. L'Eglise est une autorité morale, une autorité persuasive. Elle est inflexible dans son enseignement, mais elle ne règne pas par la contrainte : individus et société n'ont rien à craindre d'elle sinon d'être persuadés et conquis librement par elle. C'est par la persuasion qu'elle a conquis le monde. Par cette conquête elle a délivré les âmes du joug de la force brutale, et proclamant la distinction des deux pouvoirs, elle a inauguré, pour les peuples, le règne de la liberté.

Les puissances temporelles ont souvent employé contre l'Eglise la force matérielle; mais tout ce qui a été entrepris contre elle s'est fait contre la liberté des peuples. L'histoire nous montre en même temps l'Eglise résistant à la force brutale par l'ascendant de la vertu, du droit, de l'opinion publique et par la foi en l'interven-

tion visible ou cachée de la Providence. Le but que poursuivent les gouvernements persécuteurs, c'est d'ériger en dogme l'omnipotence de l'Etat et de substituer le Dieu-Etat au Dieu de l'Evangile. Quel est au contraire le but que poursuit l'Eglise et qu'elle atteint. Les belles pages dans lesquelles l'auteur nous fait voir à toutes les époques l'œuvre libératrice et civilisatrice accomplie par cette grande persécutée, sont le commentaire de cette parole de Guizot : « C'est à l'Eglise qu'est due la civilisation du monde moderne. Si l'Eglise n'avait pas existé, le monde entier était livré à la pure force matérielle. » Si l'Eglise a vu ses devoirs changer avec les circonstances, si après avoir combattu pour la liberté contre la force brutale, elle défend aujourd'hui contre les excès et les abus de la liberté des droits de l'autorité méconnus, elle n'est pas devenue pour cela l'alliée du despotisme. Où sont les vrais amis de la liberté? Avec Pie IX, avec Léon XIII, et non pas avec les assassins de Rossi ni avec les gouvernements auteurs des lois, décrets et exécutions que l'on sait. C'est ici que l'auteur expose la doctrine de l'Eglise sur les libertés modernes. Il rappelle, d'après la *Civilta cattolica*, la célèbre distinction de la thèse et de l'hypothèse. Il ne lui a manqué, pour être tout à fait complet sur cette matière, que d'avoir pu connaître, avant de terminer son ouvrage, l'encyclique *Immortale Dei*. On lira avec le plus grand intérêt la remarquable *étude* qu'il consacre à la déclaration des droits de l'homme et aux principes de 89. Avec lui, nous faisons volontiers deux parts dans ces fameux principes. Nous répudions tout ce qu'ils contiennent de faux et d'injuste, mais nous revendiquons tout ce que la société moderne a conservé ou reconquis de juste, de généreux, car tout cela a germé originairement dans le sol chrétien. Non moins remarquables, non moins utiles sont les pages dans lesquelles l'œuvre législative de l'Eglise, pur miroir de sa pensée, nous est montrée comme la preuve la plus indiscutable de son tempérament miséricordieux et maternel. C'est en rétablissant la vérité des faits, en montrant quel fut au juste le rôle de chacun, en opposant aux accusations téméraires les réflexions les plus judicieuses exprimées avec la netteté la plus saisissante, que l'auteur fait tomber les reproches qu'on a coutume d'adresser à l'Eglise au sujet du bras séculier et de l'Inquisition. Ah ! sans doute, il y eut des abus; mais s'il ne fallait admettre que les institutions où aucun abus ne se serait jamais glissé, laquelle subsisterait? Faudrait-il préférer l'absence d'institutions, c'est-à-dire le chaos? C'est bien au chaos que doit aboutir à bref délai la société contemporaine qui repousse l'Eglise, donne toute liberté à l'erreur et ne sait plus même s'il y a une vérité.

***

Après la magnifique apologie dont nous venons d'esquisser à peine les traits les plus généraux, M. Georges Romain pouvait considérer sa tâche comme terminée. Ce n'est pas toutefois sans utilité qu'à la fin de la neuvième étude, il met en regard de l'Eglise catholique les églises séparées. Ce n'est pas de ces dernières que nous pouvons attendre le remède et le salut. Elles ont abdiqué tout pouvoir aux mains de l'Etat; non seulement elles laissent le pouvoir temporel sans contrepoids, mais elles tombent nécessairement dans ce qu'on a si bien nommé la Césaréopapie. Il avait de plus à écarter, au sujet de l'idée mère de son ouvrage, la possibilité d'un malentendu. Cette idée : que l'Eglise n'est pas une autorité coactive mais une autorité persuasive, ne paraît-elle pas condamnée dans la proposition XXIV du Syllabus, ne paraît-elle pas heurter de front cette thèse de la théologie catholique : l'Eglise a de droit divin une juridiction vraiment coactive, elle a le droit d'infliger des peines même corporelles, et si elle ne peut exercer la contrainte physique par elle-même, elle l'exerce au moyen de l'Etat chrétien, lequel est le soldat de l'Eglise? Ce n'est là qu'une équivoque et nous trouvons qu'il eût été préférable que l'auteur la prévînt dès le commencement de son ouvrage. Il nous répondra sans doute qu'il a choisi le mode d'exposition qui lui a paru le plus utile, le plus efficace, vu l'état d'esprit de ses lecteurs. Quoi qu'il en soit, après les éclaircissements qu'il nous donne dans cette dernière étude, il nous est impossible de ne pas reconnaître que si quelques-unes de ses propositions demandent une interprétation bénigne, il la mérite à tous égards. Certes, il ne refuse à l'Eglise aucun des pouvoirs qui constituent une société parfaite; mais il met en lumière la qualité qui domine en elle, son tempérament spécial, son caractère distinctif. Il veut la présenter au monde avec les paroles mêmes par lesquelles le prophète annonçait le Sauveur : *Ecce rex tuus venit tibi mansuetus*. Voici, nous dit-il, l'Eglise qui vient à vous, non point avec la force, mais avec la douceur et la persuasion. D'une part vous n'avez rien à craindre d'elle, si ce n'est de vous laisser persuader et conquérir librement par elle. D'autre part son autorité et sa bénie influence doivent vous inspirer pleine et entière confiance; car c'est elle seule qui peut défendre la liberté que vous aimez contre les abus de la force, comme elle seule peut maintenir les droits légitimes de l'autorité contre les abus de la liberté.

Cet ouvrage se recommande à tous les hommes que le présent afflige et que l'avenir inquiète, à tous ceux qui cherchent le refuge et le remède.

LAMOUREUX.

***

**La Ligue et les Papes**, par le comte Henri de l'Epinois ; ancien élève de l'Ecole des chartes, membre de l'Académie romaine de la religion catholique. Paris, Victor Palmé, 1886, in-8° de VIII-672 pages. — Prix : 7 francs.

« Voici assurément l'ouvrage le plus considérable, le plus nourri de documents originaux et d'informations précises, le plus impartial enfin, qui ait paru sur le rôle joué par la Papauté dans les affaires de France à la fin du seizième siècle. Après les beaux travaux de M. de Hibner, de M. de Croze, du regretté Henri Forneron, de M. de Meaux, de M. Gachard, il restait peut-être à présenter le sujet sous un aspect spécial, celui du double triomphe de la foi catholique et du principe monarchique, appuyés par le bon sens patriotique et la volonté nationale, aussi clairement manifestée qu'elle pouvait l'être aujourd'hui. M. de l'Epinois s'est proposé cette noble tâche. Ayant pu consulter les papiers des nonces et des légats accrédités en France, de 1585 à 1595, à une époque où les archives du Vatican n'étaient pas encore largement ouvertes, il n'a pas mis moins de vingt ans à contrôler les dépêches officielles au moyen de tous les témoignages historiques connus, et à en dégager une étude définitive qu'un gros volume a quelque peine à contenir.

BAGUENAULT DE PUCHESSE).

*(Polybiblion.)*

## PRÉDICATION

—

### POUR LE 6e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA COMMUNION

Nisi manducaveritis carnem Filii hominis et biberitis ejus sanguinem non habebitis vitam in vobis. (Joan., vi.)

Le complément du sacrifice est la manducation de la victime, c'est-à-dire la communion par laquelle l'homme réconcilié s'unit à son Seigneur et Maître par les liens les plus étroits. La communion est inséparable du sacrifice ; je la rencontre dans tous les siècles et chez tous les peuples. Aussi bien la communion existe-t-elle pour les chrétiens; Jésus l'a instituée. « Prenez et mangez; prenez et buvez », a-t-il dit à la première messe du Jeudi-Saint, en présentant à ses Apôtres le pain changé en son corps et le vin changé en son sang ; et il a ajouté : « Faites ceci en mémoire de moi. » O mystère de grandeur et d'ineffable douceur : l'homme désormais ne s'incorporera plus les vulgaires victimes offertes à la divinité, il se nourrira de son Dieu ! Il le pourra, que dis-je ? il le devra ! Jésus-Christ lui en fait une obligation sous peine de damnation. « Si vous ne mangez point la chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous », c'est-à-dire, vous serez privés de la grâce sanctifiante, votre âme sera morte surnaturellement devant Dieu et par conséquent indigne du paradis de délices, et digne des affreux supplices de l'enfer éternel. En vertu de cette obligation, sous peine de péché mortel, tout chrétien doit communier : 1° à l'aurore de sa vie morale ; 2° quand il est dangereusement malade; et 3° tous les ans pendant le temps pascal. — Mais comment faut-il communier pour participer dignement au corps du Christ ? C'est ce que je vais vous expliquer en vous développant les dispositions que nous devons avoir avant et après la communion. Je n'ai pas besoin de recommander ce sujet tout pratique à votre respectueuse attention.

I

I. Pour bien communier il faut d'abord une exacte modestie dans les habits et tout l'extérieur. Point de précipitation dans la démarche; — grande retenue dans les yeux qui, devant se fixer sur l'Agneau de Dieu, doivent être fermés à tout objet créé; — point de négligence et, d'autre part, nulle recherche exagérée dans les vêtements: il s'agit de recevoir le Dieu caché, le Dieu humilié, le Dieu anéanti par amour pour nous, conviendrait-il de se laisser, je ne dis pas absorber, mais effleurer par des préoccupations de vanité ? De plus, en dehors de la communion qui se fait au déclin de la vie, tout fidèle qui participe au banquet sacré doit être à jeun, c'est-à-dire n'avoir rien bu ni mangé soit comme nourriture, soit comme remède, depuis minuit. Pour que le jeûne soit rompu, il faut que ce que l'on prend vienne du dehors, puisse être digéré et passe dans l'estomac. L'Eglise l'a institué pour deux raisons très significatives: d'abord par respect pour N.-S. : il ne convient pas que nous prenions un aliment terrestre avant le céleste aliment, le pain des anges; ensuite, pour nous faire entendre que Jésus doit occuper la première place dans notre cœur comme il occupe la première place dans notre poitrine.

II. Importantes les dispositions du corps, plus importantes les dispositions de l'âme. La communion, après la célébration du saint Sacrifice, est la plus sublime action qu'il soit donné à une créature d'accomplir. Quand même, dit avec raison l'auteur de l'*Imitation*, nous aurions la pureté de Jean-Baptiste, ou la sainteté incomparable de l'auguste Marie, nous ne serions pas dignes de venir nous asseoir au banquet eucharistique. Mais l'impuissance où nous sommes de mériter cet honneur divin, nous rendra-t-il insouciants et apathiques pour disposer nos cœurs? A Dieu ne plaise. Nous multiplierons nos efforts, tout en sachant parfaitement leur insuffisance, et notre insuffisance enflammera notre amour.

Pour éviter la suprême offense de Dieu et notre suprême malheur, nous veillerons avec un soin scrupuleux à ce que notre conscience soit libre de tout péché mortel. Si malheureusement nous nous en étions rendus coupables, nous irions au tribunal de la pénitence en faire l'aveu sincère et douloureux. Ciel ! quel crime ce serait de recevoir Jésus dans un cœur souillé par la lèpre du péché mortel ! Quel horreur de forcer le Saint des saints à descendre dans ce cloaque immonde ! Quel baiser horrible de Judas ! Quel malheur « de manger et de boire sa propre condamnation, et d'être coupable de la profanation du corps et du sang de Jésus-Christ ! » Mais s'il suffit, pour ne pas commettre cet odieux sacrilège, de se présenter avec un cœur exempt de faute grave, pour profiter abondamment, selon les intentions du Cœur de Jésus, de la sainte Communion, il faut apporter à la Table sainte une pureté plus grande. Il faut détester ses péchés véniels, y renoncer résolument, rompre avec ses habitudes de routine, de tiédeur, d'indélicatesse et de sans-gêne dans le service de Dieu. Cette pureté plus parfaite est d'une souveraine importance.

Nous lisons dans les saintes Lettres cette parole de Notre-Seigneur : « Si vous ne devenez semblables à de petits enfants », si vous n'avez autant de pureté de cœur, autant de simplicité d'esprit, autant d'innocence de mœurs que ces petites créatures, « vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux » : *Nisi efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum cœlorum.* L'entendez-vous, chrétiens, le ciel ne souffre rien de souillé : il faut une extrême pureté de cœur aux bienheureux, pour jouir de la vue de Dieu dans le ciel. En faut-il moins pour posséder ce même Dieu

dans la communion ? « Je regarde, s'écrie S. Bernard, comme une des grandes misères de ma vie, de ce que, tout impur que je suis, je m'approche de la sainte Table. Quelle confusion pour moi ! Un orgueilleux s'approche d'un Dieu humilié et anéanti, un impatient et un emporté d'un Dieu plein de douceur et de longanimité, un cruel d'un Dieu miséricordieux ; et ce qui augmente ma honte et ma condamnation, c'est qu'un Dieu humilié souffre un homme superbe, un Dieu patient un homme emporté, et qu'un Dieu miséricordieux reçoit le baiser d'un homme cruel. » Ah ! frères bien aimés, si un grand saint, si un homme si pur, si donné à Dieu, si détaché du monde a eu de tels sentiments de son indignité, aux approches de la sainte Table, quels ne seront pas vos sentiments personnels. Non, la pureté que vous devez à Jésus-Hostie ne doit pas être moindre que celle d'un enfant dans ses plus tendres années ? *Nisi efficiamini sicut parvuli*... Qu'est-ce donc qu'un enfant ? C'est, répond Tertullien, un homme parfait à la vérité, un être raisonnable, mais qui n'a pas encore l'usage de la raison. Il croit sans discuter tout ce qu'on lui dit, il souffre tout ce qu'on lui fait sans se venger, il n'est ennemi de personne, il n'est coupable d'aucun crime, il n'est sujet à aucune passion. Il est sans colère, sans envie, sans haine, sans vanité, sans avarice, sans ambition. Son esprit est naïf, simple, sans fourberie, sans déguisement ; son corps est pur et chaste; ses yeux n'ont encore jeté aucun regard désordonné; sa langue n'a encore proféré aucune parole déshonnête; ses mains n'ont encore commis aucune mauvaise action ; son cœur n'est encore effleuré par aucune affection déplacée, ni sa volonté par aucun désir criminel. Il ne sait ce que c'est qu'emportement, ressentiment, vengeance. Il rit entre les bras d'un bourreau qui l'étouffe, aussi bien que sur le sein de la nourrice qui le caresse : *Infans nullius inimicus, nullius reus, omnium filius, etiam sub cultro ridet.* Voilà au naturel le portrait d'un enfant ; c'est le modèle du chrétien qui communie ; c'est l'image de la pureté qu'exige la Table sainte : *Nisi efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum cœlorum.*

La seconde disposition de l'âme nécessaire pour communier fructueusement, et qui me semble résumer toutes les autres, c'est la dévotion. La dévotion, c'est-à-dire un désir vrai, profond, ardent de recevoir Notre-Seigneur. La dévotion, c'est-à-dire un merveilleux et ineffable mélange d'une foi qui croit fermement que Jésus est dans l'Eucharistie pour le bien de nos âmes ; de l'humilité qui sent vivement sa misère et les ressources infinies de sanctification accumulées dans l'Hostie sainte; d'une confiance ferme qui attend tout du Dieu des miséricordes ; d'un amour qui sait que l'Eucharistie renferme le seul saint, le seul Grand, le seul Bon, le seul infiniment Parfait, N.-S. Jésus-Christ !

Ah ! Jésus désire se donner à nous. Ses délices sont d'être avec les enfants des hommes ; il désire d'un grand désir manger la Pâque eucharistique avec nous : comment pourrions-nous ne pas désirer passionnément nous unir à lui ? Quels pas de géant il fait dans la carrière de l'amour pour venir en nous, et nous ne désirerions pas le recevoir, *exultavit ut gigas !* Du ciel il descend dans une étable ; d'une étable il descend dans un tombeau ; du tombeau dans le tabernacle ; du tabernacle dans notre cœur : et nous ne désirerions pas le recevoir ?

Ce sont les ardents désirs, c'est la fervente dévotion qui fait le fruit des communions, parce que c'est elle qui détermine notre Sauveur à nous combler de ses largesses. Daniel, pendant la captivité, est visité par l'ange du Seigneur, il apprend les secrets de l'Eternel touchant la fin de la captivité de Babylonne, parce qu'il est un homme de désirs, *veni quia vos desideriorum es.* (Dan., IX, 23). Désirez, vous aussi, recevoir Jésus, et vous serez visité non seulement par un ange comme Daniel, mais par Dieu lui-même, par Jésus qui aura pour vous les mains pleines de bienfaits : désirez et vous le posséderez non seulement par amour, comme le prophète, mais en réalité, en substance, et avec des dispositions d'incroyable bienveillance. La faim et la soif sont des dispositions nécessaires à la nourriture corporelle pour qu'elle soit profitable : les aliments les plus succulents servent peu à ceux qui les prennent sans goût et sans appétit. Image de la nourriture spirituelle de nos âmes, de la sainte communion : elle est de peu d'utilité à celui qui la reçoit sans goût et sans désir, avec satiété, avec indifférence.

« Allons donc tous à la Table eucharistique, vous dirai-je avec S. Philippe de Néri, animés d'un désir véhément de nous nourrir de cet aliment sacré. Ayons faim, ayons soif ! » Dilatons la bouche de notre cœur pour attirer abondamment l'Esprit de Jésus en nous, *os meum aperui et attraxi spiritum*. Ecrions-nous en empruntant les paroles de l'Ecriture : « Seigneur, je soupire après vous comme le cerf altéré après la source rafraîchissante. Mon âme brûle de soif pour le Dieu, fontaine de vie. O Dieu, mon âme est altérée de vous ; ma chair elle-même, en vous désirant, multiplie ses tressaillements. Venez, Seigneur-Jésus, venez !... »

## II

Comme je le disais en commençant, après la célébration de la messe, l'action la plus auguste qu'un chrétien puisse faire, c'est certainement la communion. Il n'y a rien de plus grand, de plus excellent, de plus divin. Jamais nous ne pourrons apprécier dignement la noblesse qu'elle nous communique. Ah ! mes enfants, s'écriait le vénérable curé d'Ars, les larmes aux yeux, si nous comprenions bien la communion, nous ne pourrions plus vivre de la vie de la terre, nous voudrions mourir pour aller au ciel. Quand vous venez de communier, si l'on vous demandait :

D'où venez-vous ? Vous répondriez : Je viens de chercher le bon Dieu, et je l'emporte dans ma maison ! Quel bonheur pour un chrétien de pouvoir emporter le bon Dieu dans son cœur ! » Oui, par la communion, nous recevons Dieu, nous le portons dans notre cœur, *Christiferi efficimur, hoc est Christum in corporibus nostris ferentes* (S. Cyr. Jer.); Jésus demeure en nous et nous demeurons en lui, *manet in me et ego in eo;* nous devenons tout divins, *divinæ consortes naturæ.*

Mais noblesse oblige. Que ferons-nous donc pour témoigner au Seigneur notre reconnaissance ? Nous ferons une digne action de grâces tout après nous être assis au banquet sacré. Pieusement, dans le recueillement le plus profond, nous adorerons, nous remercierons, nous demanderons, nous nous offrirons à Dieu, nous prendrons de bonnes et pratiques résolutions. *Nec minor custodia post exigitur quam devota præparatio prius.* (Imit.). Est-ce assez ? Non. Il faut que l'influence de la communion soit plus durable ; il faut, outre l'action de grâces immédiate, une action de grâces éloignée par la correspondance de nos efforts aux grâces abondantes dont nous sommes inondés à la Table sainte. Cette action de grâces éloignée, la voulez-vous connaître ? Jésus nous la décrit exactement dans ces paroles : « Comme mon Père m'a envoyé et que je vis par mon Père, ainsi celui qui se nourrit de moi *vivra par moi.* » Il faut que le communiant qui se nourrit de Jésus-Christ vive de la vie de Jésus-Christ ; il faut qu'il travaille à s'identifier avec lui ; il faut qu'il prenne ses pensées, ses sentiments, ses intentions ; il faut qu'il se conforme à sa manière d'agir, en sorte qu'il puisse dire chaque jour avec plus de vérité : « Je vis, mais ce n'est point moi qui vis, c'est Jésus-Christ qui est en moi ! »

Or, vivre de la vie de Jésus-Christ, c'est avant tout être dévoré d'un zèle ardent pour la gloire de Dieu par l'accomplissement de ses volontés. Entrant dans le monde, le Verbe incarné s'écrie : « Les holocaustes et les victimes expiatoires ne vous agréent point, ô Père ; voilà pourquoi j'ai dit : Je viens, ô mon Dieu, pour faire votre volonté. » Et plus tard, au cours de sa vie publique et dans sa Passion, il disait : « Je fais constamment ce qui est agréable à mon Père, *quæ placita sunt ei facio semper.* Je ne cherche pas ma gloire, mais la gloire de celui qui m'a envoyé. *Non quæro gloriam meam sed gloriam ejus qui misit me Patris.* O Père, que votre volonté soit faite et non la mienne ! » Voilà le modèle du digne communiant. La gloire de Dieu : tel est le principe moteur de toutes ses pensées et de toutes ses actions. Il brûle du feu de la charité ; il s'applique chaque jour à mieux connaître son Père, qui est au ciel, et à le mieux aimer, et il travaille à répandre, selon son pouvoir, par ses paroles, ses prières, ses aumônes, la connaissance et l'amour de Dieu, tout autour de lui et dans le monde entier.

Le second caractère de Jésus c'est l'amour le plus ardent pour tous les fils d'Adam, pour ceux qu'il n'a pas dédaigné d'appeler ses frères. Voulons-nous communier fructueusement, voulons-nous vivre de la vie de Jésus ? Aimons notre prochain d'un amour surnaturel, universel et constant, pour Dieu et en Dieu. Point de haine, point de vengeance, point de médisances, de calomnies et de faux rapports, point de froideur ; mais l'indulgence, la cordialité, la bienveillance et la bienfaisance. « Un des péchés que l'Eucharistie souffre le moins, dit Bossuet, c'est celui de la dissension et de la haine contre son frère ? Car le propre effet de l'Eucharistie, c'est de nous unir pour ne faire qu'un même corps... le divin Corps ne peut demeurer sans efficacité ; ceux qui ne veulent point se laisser unir, il les brise, il les met en pièces, il les divise contre eux-mêmes, leur propre conscience les condamne, il les arrache de de son unité, il les sépare de son corps mystique. S'ils y demeurent à l'extérieur, ils en sont séparés selon l'esprit. (Méd. *la Cène*, 1re partie, 45e jour.)

Mais pour aimer Dieu et le prochain, pour pratiquer la loi chrétienne, il faut faire des efforts, il faut des sacrifices, *tantum proficies quantum tibi vim intuleris.* Le sacrifice, mais c'est la vie de Jésus ! Le Verbe incarné ne nous a-t-il pas sacrifié gloire, repos, puissance et richesses à la grotte de Bethléem, en Egypte, à Nazareth, pendant sa vie publique, pendant sa Passion et sur le Calvaire ? Régnant dans le ciel à la droite de Dieu son Père, ne se sacrifie-t-il pas tous les jours sur des milliers d'autels ? Le sacrifice c'est la vie du bon chrétien. Communiant à Jésus qui se donne à nous sous les apparences de la mort, *corpus quod pro vobis tradetur, sanguis qui effusus est,* il doit emporter de l'autel la connaissance, l'acceptation, l'amour, la passion du sacrifice ; *Hoc facite in meam commemorationem !* L'Eucharistie, dit excellemment saint Thomas, est le Sacrement de Jésus souffrant, en tant que l'homme s'y perfectionne dans l'amour de J.-C. crucifié [1]. Au fait les âmes les plus généreuses dans le service de Dieu sont celles qui communient le plus souvent et le plus pieusement.

Venez donc à la Table sainte, ô chrétiens ; venez-y avec une préparation pleine de pureté et de dévotion. Profitez avidement des grâces déposées dans le grand sacrement en y correspondant fidèlement, et vous vivrez de la vie divine sur la terre ; en attendant que vous soyez inondés des torrents de délices de la communion sans fin du paradis.

---

[1] Eucharistia est sacramentum passionis Christi, prout homo perficitur in unione ad Christum passum. (3. P. q. 73. a. 3., ad 3m.)

## CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

### S. C. des Rites.

Nous donnons le décret d'introduction de la cause des Vénérables Serviteurs de Dieu le Frère Emmanuel Ruiz, frère mineur observantin et de sept compagnons massacrés à Damas en 1860.

La grande objection du promoteur de la foi était la couleur politique donnée au massacre des serviteurs de Dieu. Cette objection n'a pas empêché l'introduction de la cause. Elle ne nuira pas davantage aux causes du même genre qui pourront se rencontrer, malgré les efforts de nos persécuteurs pour dénaturer le caractère de leurs efforts et celui de notre résistance.

*DAMASCENA Beatificationis seu declarationis martyrii Venerabilium Servorum Dei Fr. Emmanuelis Ruiz Ordinis Minorum Observantium et Septem sociorum.*

Dominicæ Passionis jugiter in Ecclesia renovata memoria semen quam fœcundum martyrum semper extitit. Deesse ideo inter fideles non possunt, qui Sancti Spiritus oraculum suum omnino non faciant, Christo Crucifixo verbis et re ipsa profitentes : « *Propter te mortificamur tota die, æstimati sumus sicut oves occisionis* » (Ps. 43, 22). Regulæ Alumni, Emmanuel scilicet Ruiz, Carmelus Botta, Angelbertus Holland, Nicanor Mianio, Nicolaus Alberca, Petrus Soler, omnes sacerdotes, et duo fratres laici Franciscus Pinazo et Jacobus Fernandez spiritale Christi certamen fortiter pugnantes, corporum suorum rationabilia holocausta pro fidei veritate Deo offerentes, summam rem, inæstimabilem videlicet martyrii gloriam admirabili victoria adepti sunt. Hi enim quum Damasci Cœnobium inhabitarent, die 7 julii MDCCCLX, Mahumetani veteri in Christum Deum æstuantes furore, perhorridam fidelium machinantur cladem, Crucis salutiferæ vexillo barbari ludibrio exposito, incendiis, vastitate, cæde Christianos quam plurimos iniquissime plectunt. In Franciscalium autem Cœnobium nocturno tempore facto, primum diris eos contumeliis afficiunt, horrendas in Catholicam religionem ejusque sacrosancta mysteria vomentes blasphemias ; mox ad blanditias digressi, quum nihil proficerent, terrores minasque repetunt. At heroïcam Franciscalium constantiam nullatenus dimoverunt, quare sævis tormentis cunctos ad obitum usque excruciant, Octo immolatæ sunt Christo victimæ, quæ proprio perfusæ cruore gloriosam martyrii palmam accipere meruerunt.

Christifideles tantam animi fortitudinem admirati, illico post mortem uti Martyres eos habuerunt, eorumque patrocinio deinceps implorato, gratias ac beneficia plurima a Deo se obtinuisse testati sunt. Neque horum fama constitit intra Damasci fines ; sed adeo longe lateque percrebuit, ut in Curia Ecclesiastica Aleppensi ordinaria auctoritate tabulæ processuales super Martyrio constructæ fuerint.

Hinc quum superiori anno a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII benigne concessum sit, ut de Dubio signaturæ Commissionis introductionis causæ præfatorum Servorum Dei ageretur in Congregatione Sacrorum Rituum ordinaria, absque interventu et voto consultorum, licet nondum elapso decennio a die præsentationis Processus ordinarii in Actis sacræ ipsius Congregationis, neque eorumdem Servorum Dei scriptis adhuc perquisitis atque examinatis ; Emus et Rmus Dnus Cardinalis Isidorus Verga, hujusce Causæ Relator, instante Rev. Patre Fr. Bernardino a Cryptis castri, Sacerdote Professo ac Postulatore generali causarum beatificationis et canonizationis Servorum Dei, Ordinis Minorum Sancti Francisci de Observantia, attentisque Postulatoriis litteriis plurium Eminentissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, Reverendissimorum Sacrorum Antistitum, aliorumque Virorum ecclesiastica dignitate illustrium, in Ordinario Sacrorum Rituum Congregationis Conventu ad Vaticanum subsignata die habito, sequens Dubium discutiendum proposuit, nimirum : *An sit signanda Commissio introductionis Causæ in casu ; et ad effectum de quo agitur ?*

Eminentissimi porro ac Reverendissimi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus maturo examine perpensis, post auditum R. P. D. Augustinum Caprara, Sanctæ Fidei Promotorem, qui sententiam suam voce et scripto protulit, rescribendum censuerunt : *Affirmative, seu signandam esse Commissionem, si Sanctissimo placuerit.* Die 17 decembris 1885.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostri Leoni Papæ XIII a subscripto secretario fideliter relatis, Sanctitas Sua Sententiam Sacræ ejusdem Congregationis ea ipsa die ratam habuit et confirmavit propriaque manu signare dignata est Commissionem introductionis Causæ prædictorum Venerabilium Servorum Dei Fr. Emmanuelis Ruiz et Sociorum.

D. Cardinalis BARTOLINIUS S. R. C. *Præfectus.*

L. † S.

LAURENTIUS SALVATI S. R. C. *Secretarius.*

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Que penser du singulier usage qui consiste à ne bénir qu'un peu d'eau le dimanche avant la grand'messe et à verser cette eau bénite dans une quantité huit ou dix fois plus considérable d'eau que l'on tire ensuite du puits à cet effet ?

2° Un prêtre absent pour cause de ministère urgent ou utile, peut-il recevoir les droits de présence à une sépulture ? Si c'est l'usage de la paroisse ou la pratique du curé, le vicaire peut-il laisser faire, pour ce qui le regarde ?

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* **Analecta Juris pontificii**, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

*Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

3° Quand l'eau du baptême vient à s'épuiser, on peut y ajouter de l'eau ordinaire en moins grande quantité. Mais, si l'on est obligé d'en ajouter à plusieurs reprises, quel temps doit s'écouler entre chaque addition, pour que l'eau consacrée conserve sa bénédiction ?

R. — Ad I. En ces matières, il est admis que le peu prend la nature du tout auquel il est mélangé. Par conséquent l'eau des bénitiers qui n'était pas bénite auparavant, n'acquiert pas la bénédiction par l'infusion d'une petite quantité d'eau bénite. Et cette eau bénite elle-même perd sa bénédiction dans le mélange.

Ad II. Le droit de présence suppose la présence effective. Mais ne pourrait-on pas appliquer au curé assistant à une sépulture la règle concernant les chanoines pour les distributions chorales? Il semble que le cas est le même de part et d'autre. Le chanoine pénitencier appelé au confessional pendant les offices capitulaires ne perd pas les distributions quotidiennes. Si le curé, pendant une sépulture, est appelé en cas de nécessité pour son ministère, il semble qu'il ne perde pas le droit à ses honoraires d'assistance.

Mais nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi pour cause de simple utilité.

Ad III. Il est impossible de fixer d'une manière physique le temps à laisser écouler entre les infusions d'eau non bénite. Il ne s'agit point ici d'un travail physique ou chimique qui mettrait un temps plus ou moins long à s'accomplir. La règle est qu'on ne doit pas mettre en une fois plus d'eau non bénite qu'il n'en reste de bénite. Cette fois une se prend moralement. Ce serait la mettre en une fois que de la mettre en dix infusions différentes avant de faire un baptême parce que ces dix infusions, assez rapprochées physiquement, quoique physiquement diverses, sont moralement unies dans la masse d'eau ainsi obtenue pour le baptême. Mais si, après avoir fait un premier baptême avec de l'eau bénite augmentée par une addition moindre d'eau non bénite, on a un second baptême à faire et que l'on craigne que l'eau soit en quantité insuffisante, on peut, après le premier baptême, ajouter une quantité d'eau non bénite moindre que celle qui reste d'eau bénite. Quoique rapprochées par le temps, ces deux additions sont moralement séparées.

Toute la masse d'eau ainsi obtenue est bénite.

---

Q.— Dans le journal l'*Ami du Clergé* du 16 juillet 1885, il est dit qu'on peut communier sans entendre la messe, lorsqu'il existe un motif raisonnable ; je demande s'il peut exister un motif raisonnable de venir communier *toute l'année*, *deux fois* par semaine, sans entendre la messe ?

R. — Certainement il peut y avoir un motif raisonnable de communion deux fois par semaine sans entendre la messe. Une institutrice, par exemple, obligée d'entrer en classe à huit heures du matin, est dans l'impossibilité physique d'assister à la messe qui ne commence qu'à 8 heures. Si son confesseur l'autorise à communier deux fois la semaine, il faut bien qu'elle communie en dehors de la messe.

Il peut y avoir beaucoup d'autres causes. Nous rappelons toutefois qu'il est mieux, quand on le peut, de communier à la messe.

Mais quand il y a quelque raison de donner la sainte communion en dehors de la messe, que le curé ne se montre pas trop difficile.

---

Q. — 1° Un prêtre nommé curé d'une succursale est-il tenu *absolument* de faire la profession de foi? Si oui, devant qui doit-il la faire ;

2° Un curé absent de sa paroisse, un dimanche, est-il tenu d'appliquer la messe *pro populo* là où il se trouve? J'ai entendu soutenir qu'il devait la faire appliquer dans sa paroisse par le prêtre qui le remplace? Je ne suis pas pour la seconde opinion.

3° Une personne infirme (non in periculo mortis) ne peut pas absolument faire à jeûn sa communion de dévotion. Est-elle dispensée du jeûne dans ce cas? Quid in praxi ?

4° Y a-t-il une faute grave de lire les livres à l'Index? La bonne foi n'excuse-t-elle pas les deux tiers au moins des personnes ? (secluso peccati periculo.)

5° Croyez-vous que dans le *procurantes abortum* (Apostolicæ sedis) se trouve comprise *mulier gravida*? En pratique que faut-il penser de la controverse ?

6° Un confesseur recevant l'accusation d'un péché réservé par les statuts d'un diocèse, a-t-il une raison suffisante pour absoudre, s'il ne doit plus revoir cette personne qui aurait de la peine à renouveler son accusation à un prêtre ayant les pouvoirs nécessaires?

7° Quel est le meilleur ouvrage traitant à fond la question si sérieuse, si ignorée de l'Inquisition ? Où peut-on se procurer à peu de frais quelques ouvrages bien faits ?

R. — Ad I. Le concile de Trente oblige à la profession de foi tous les ecclésiastiques pourvus d'un bénéfice à charge d'âmes.

Quoique les bénéfices anciens aient disparu parmi nous, les charges de curés, soit amovibles, soit inamovibles, conservent la nature de bénéfices à charge d'âmes : les obligations et les droits sont les mêmes et l'indemnité due par l'Etat tient lieu des bénéfices éteints.

On s'est demandé si l'amovibilité des desservants ne changeaient pas pour eux les conditions du bénéfice à charge d'âmes. Mais la doctrine actuellement reçue est que les desservants amovibles pourvus de la charge des âmes sont, sous ce rapport, dans la même situation que les curés inamovibles.

Conséquemment les desservants sont tenus à la profession de foi.

Mais l'accomplissement de ce devoir est généralement tombé en désuétude dans les diocèses de France. On l'a déjà repris à quelques-uns. Le retour au droit ne peut régulièrement se faire que pour NN. SS. les évêques.

La profession de foi doit être faite devant l'évêque ou devant le vicaire-général.

Ad II. Le curé absent de sa paroisse un jour de dimanche doit appliquer *pro populo* là où il est, s'il célèbre la sainte messe. Sinon, il doit se faire suppléer pour cette application dans son église paroissiale.

L'obligation affecte la personne, le jour et le

lieu : la personne premièrement, ensuite le jour, enfin le lieu.

Ad III. La personne qui ne peut demeurer à jeûn n'est pas dispensée de la loi du jeûne pour ses communions, si ce n'est pour le viatique.

Si la personne veut communier par dévotion sans être à jeûn, il faut en obtenir l'autorisation du Saint-Siège.

Ad IV. Il y a faute grave à lire sans autorisation les livres à l'*Index*, parce que le précepte est grave par son objet, par la fin que se propose l'Eglise, et que l'Eglise entend ainsi sa prohibition.

Mais il faut qu'il y ait matière suffisante pour que le péché soit mortel.

La bonne foi *secluso periculo* peut excuser, comme en toute matière de loi positive.

Peut-être serait-il bon que catéchistes, prédicateurs et confesseurs laissassent un moindre champ à la bonne foi et procurassent plus efficacement l'observation de lois faites pour le bien public et particulier.

Ad V. Il nous paraît bien probable que la femme qui commettrait sur elle-même ce crime tomberait sous la censure.

Mais, en pratique, la censure n'étant pas certaine, on doit agir commme si elle n'atteignait pas la femme coupable de cet exécrable fait.

Ad VI. Cette raison n'est pas suffisante. Un confesseur est sans aucun pouvoir pour ce péché. D'ailleurs, avec cette manière d'agir, c'en serait fait de la réserve.

S'il y avait une raison sérieuse de donner l'absolution, le confesseur pourrait la donner sur les autres péchés directement et l'absolution atteindrait indirectement les péchés réservés qui seraient ainsi indirectement remis. Mais le pénitent devrait plus tard les accuser de nouveau à un confesseur ayant les pouvoirs nécessaires.

Ad VII. Les lettres sur l'Inquisition du comte de Maistre et l'ouvrage de Jules Morel sur l'Inquisition d'Espagne.

---

J'ai pour patron secondaire saint Maurice :

1° Faut-il le jour de la fête (22 sept.), dire la messe du saint martyr et en réciter l'office ?

2° Si oui, que faire de saint Thomas de Villeneuve dont la fête se célèbre le même jour?

R. — Ad I. Oui, vous devez dire la messe et le Bréviaire de saint Maurice. En effet, saint Maurice a pour vous le grade double-majeur, en qualité de patron secondaire; par conséquent il l'emporte sur saint Thomas de Villeneuve qui n'a que le grade double mineur.

Ad II. Saint Thomas de Villeneuve étant perpétuellement empêché, doit être transféré au premier jour libre. C'est la solution qui nous a été donnée à nous-mêmes par la sacrée Congrégation des rites. Le 17 novembre 1883, nous avions adressé la question suivante :

« Quando festa duplicia minora (non tamen doctorum) et semiduplicia officio potiori *semper* impediuntur, faciendane est de eis Commemoratio in ipsa die occurrentiæ ? Vel an perpetuo transferri debent in primam diem liberam tanquam in sedem propriam?

La sacrée Congrégation nous répondit :

« Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam, quum agatur de perpetuo impedimento. »

Or il importe de remarquer que cette décision après les modifications introduites dans les nouvelles rubriques. C'est même à l'occasion de ces changements, que nous avions cru devoir présenter cette difficulté à la sacrée Congrégation.

---

Q. — L'encensement est-il permis aux messes solennelles chantées sans diacre et sans sous-diacre ?

R. — Nous avons déjà répondu que la sacrée Congrégation des rites condamnait, en principe, cet ensencement, mais qu'en fait elle accordait des Indults. Quelques-uns contestaient ces autorisations. Nous en connaissions déjà plusieurs, mais nous désirions en avoir un plus grand nombre. Nous priâmes ceux de nos lecteurs qui connaîtraient des Indults de ce genre de vouloir nous en expédier le texte authentique. Plusieurs de nos amis ont bien voulu nous en communiquer, non seulement de France, mais de Suisse, du Luxembourg, de la Hollande et de l'Amérique. Depuis nous en avons encore reçu de divers diocèses, par exemple, d'Angers, de Clermont, d'Orléans, etc.

Nous engageons donc encore une fois nos confrères à ne pas abandonner la coutume qui existerait dans leurs diocèses, parce qu'ils sont assurés que le Saint-Siège approuvera cette coutume, si on le lui demande.

---

Q. — 1° Il existerait une règle conseillant de ne faire que *réciter* l'antienne de la Sainte Vierge à la fin des Vêpres, quand on doit chanter complies le soir. Est-ce vrai ?

2° Quand le célébrant est obligé de tout entonner à Vêpres, ou que c'est l'usage de le faire, doit-il se lever pour entonner chaque psaume ?

R. — Ad I. Nous n'avons jamais vu cette règle; nous ne pensons pas qu'elle existe.

Ad. II. D'après l'enseignement commun des liturgistes, et d'après la pratique générale, ceux qui entonnent un psaume doivent se lever; à plus forte raison si tel est l'usage de cette paroisse.

---

Q. — Je viens vous prier de me dire, s'il est possible, toutes les conditions qu'il y a à remplir pour gagner l'Indulgence des Quarante Heures improprement dites, c'est-à-dire lorsque l'exposition du Saint Sacrement se fait, *de jour seulement*, pendant trois jours consécutifs ?

R. — Voici les conditions requises : 1° la confession ; 2° la communion; 3° une visite à l'église où le Saint Sacrement est exposé, visite accompagnée des prières habituelles selon l'intention du Souverain Pontife.

Cette visite doit-elle se faire chacun des trois

jours? ou bien une seule visite suffit-elle? Les canonistes sont en désaccord. Ce désaccord vient de la manière différente d'interpréter un passage du décret de la S. Congrégation des Indulgences en date du 23 juillet 1765. Voici ce passage :

« Universis utriusque sexus Christifidelibus confessis, et sacra communione refectis, qui easdem ecclesias, in quibus Venerabilis expositio, *sive in uno*, sive in singulis ex prædictis triduis devote visitarent, Indulgentiam plenariam misericorditer concessit, et indulsit. »

Or, quelques auteurs disent : vous voyez, on peut faire trois visites, mais aussi on peut n'en faire qu'une, « sive in uno, sive in singulis ex prædictis triduis. »

Les autres font une distinction : oui, disent-ils, il ne faut qu'une visite, s'il s'agit de gagner l'Indulgence plénière attachée à l'Exposition du jeudi de la Septuagésime, appelé encore *jeudi gras* et qui est expressément désigné dans le susdit décret. Mais non, s'il s'agit de gagner l'Indulgence plénière attachée à l'Exposition qui a lieu pendant trois jours de la semaine de la Septuagésime, de la Sexagésime, ou les trois premiers jours de la Quinquagésime ; dans ces derniers cas il faut une visite dans chacun des trois jours.

Cette seconde opinion paraît beaucoup plus conforme au texte du décret, et nous engageons nos lecteurs à la suivre, parce qu'autrement ils s'exposeraient à perdre l'Indulgence.

---

Q. — 1° On a dit dans l'*Ami du Clergé* que les bannières de confréries pourraient être placées dans les processions avant la croix de paroisse. Faut-il comprendre que les confréries tout entières marchent avec leurs insignes avant la croix? Il en résulte que dans les paroisses où peu de personnes assistent aux processions en dehors des confréries, la croix se trouve à la fin du cortège avec le curé et les chantres. N'est-ce pas là enfreindre la rubrique : *præferatur crux*?

2° Certaines confréries ont l'habitude de porter une croix. Cette croix, portée ordinairement par des jeunes filles, peut-elle être tolérée et placée avant la croix de paroisse?

3° J'ai pour patron de l'église paroissiale saint Maurice. Rien ne m'indique que les compagnons partagent cet honneur. Dois-je faire seulement l'office de S. Maurice avec Octave, et fêter simplement les compagnons, et sous quelle rite, quel jour?

4° D'autre part, nous possédons des reliques insignes des compagnons de S. Maurice. Quel office faut-il en faire? Comment modifier l'oraison de S. Maurice, quelle oraison et quelles leçons prendre pour les compagnons?

Dans les suffrages pendant l'année faut-il dire dans l'oraison *commemoratio* au lieu de *festivitas*?

R. — Ad I. Les règles que nous avons rappelées sont conformes au Cérémonial des Evêques, à l'enseignement des auteurs et à la pratique des grandes églises. Mais elles ne doivent pas être suivies dans le cas où leur exécution présenterait des inconvénients ou serait contraire à l'esprit de la liturgie.

Ad II. Aucune rubrique ni aucun décret n'empêchent les confréries d'avoir une croix de procession, de la porter en tête de la confrérie, par conséquent avant la croix de paroisse, et de la confier à des jeunes filles. Seulement il importe de ne donner cet honneur qu'à des personnes de bonne conduite.

Ad III. Puisque rien ne vous indique que les compagnons de S. Maurice soient aussi patrons, vous devez dire la messe et le Bréviaire de saint Maurice seulement. Vous ne devez rien faire des compagnons. Ce point a été décidé par les nouvelles rubriques, qui se trouvent après la table des occurences. Il y est dit, en effet, que l'on ne fait rien des compagnons du patron d'église, lorsqu'ils ont le grade simple :

« Si occurrat et patronus vel titulus ecclesiæ descriptus sit eodem die in calendario cum aliis sanctis, in ea ecclesia fit tantum de patrono vel titulari. Alii si in dicto Calendario descripti sint sub Officio duplici minori, non tamen alicujus Ecclesiæ doctoris, vel semiduplici, de eis nihil fit. Si autem sint de majoribus festis aut doctorum, transferuntur ita ut de translato fiat Officium ac si proprio die celebraretur. Si vero in Calendario omnes sint tanquam festum simplex, etiam de illis nihil fit. »

Or, c'est votre cas.

Ad IV. Puisque vous avez le bonheur de posséder des reliques insignes des compagnons de S. Maurice, vous *pouvez* dire la messe et le bréviaire des saints dont vous avez des reliques. Cette fête se célèbre sous le grade double mineur, le jour même où le martyr a été consommé. Comme vous ne le pouvez pas ce jour-là à cause de votre fête patronale, nous vous engageons à remettre cette fête des reliques au premier jour libre, qui deviendra son propre siège pour l'avenir.

Vous prendrez alors la messe et le Bréviaire au commun de plusieurs martyrs (mais non des saintes reliques), avec une oraison de plusieurs martyrs non pontifes. A la messe, on dit le *Credo*.

Pour les leçons de matines, celles du premier nocturne sont de l'écriture courante; la première du second nocturne est celle qui est propre le 22 septembre; la 2e et la 3e sont la 1re et la 2e du commun au second nocturne; celles du troisième nocturne se prennent au troisième nocturne du commun. Vous choisirez les leçons *primo* ou *secundo* loco, selon que vous les jugerez plus convenables.

Pour les suffrages, l'oraison propre ne convient pas, ni la première du commun. Vous devez prendre au commun la seconde oraison. « *Præsta quæsumus, omnipotens Deus, ut intercedente.* »

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il va se présenter d'ici à quelques jours dans ma paroisse un cas assez compliqué de mariage où il faudra des dispenses non seulement de l'autorité religieuse, mais aussi de l'autorité civile. Les premières me regardent, et mon expérience déjà longue me permet d'espérer que j'at-

teindrai sans trop de peine mon but. Mais la difficulté au point de vue civil sera grande ; car il n'y a pas une personne dans la commune capable d'éclairer les intéressés ; et moi-même je dois avouer mon ignorance sous ce rapport.

Ne pourriez-vous pas me faire connaître avec quelques détails la législation civile concernant les formalités à remplir pour obtenir des dispenses d'âge et de parenté pour le mariage. En outre, les dispenses civiles sont-elles assujéties à un droit de timbre ou de chancellerie, et les personnes indigentes n'en sont-elles pas affranchies. Autant de questions auxquelles je viens vous prier de répondre le plus tôt possible.

R. — En effet, il importe très souvent que les prêtres connaissent les formalités à observer pour obtenir du gouvernement des dispenses d'âge ou de parenté pour le mariage civil. Comme elles sont contenues dans une circulaire du garde des sceaux du 10 mai 1824, nous reproduisons d'abord ce premier document :

« Monsieur le procureur général,

« Des demandes de dispenses d'âge et de parenté me sont adressées fréquemment, elles sont fondées la plupart sur des motifs qui tiennent à l'intérêt, et à la tranquillité des familles, quelquefois même à l'honneur des individus qui les forment.

« Toutefois très peu de ces demandes sont en état de recevoir une décision lorsqu'elles parviennent dans les bureaux de mon département.

« Le ministère public est appelé, par l'art. 2 de l'arrêté du 20 prairial an IX (9 juin 1803), à donner son avis et à éclairer le gouvernement sur les faits qui sont proposés, ainsi que sur les causes graves qui sont alléguées à l'appui de ces demandes.

« Pour établir une marche uniforme, toujours désirable dans les affaires, et surtout dans celles de cette nature, et pour en accélérer l'expédition le plus qu'il est possible, j'ai trouvé à propos de vous adresser des instructions relatives aux formalités à observer et aux pièces à produire pour les personnes qui désirent obtenir des dispenses d'âge ou de parenté.

DISPENSES D'AGE

« L'art. 144 du code civil déclare que l'homme avant dix-huit ans, et la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

« Toutefois, l'art. 145 laisse au roi la faculté d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves, mais d'abord, il est de jurisprudence ou d'usage, 1° de ne jamais accorder des dispenses aux hommes avant dix-sept ans accomplis, et aux femmes, avant quatorze ans accomplis, sauf pour celles-ci le cas où elles seraient devenues grosses avant cet âge; 2° de rejeter toutes demandes de dispenses lorsque l'homme est de quelques années plus jeune que la femme; en effet, l'âge supérieur de celle-ci autorise à croire qu'il y a séduction de sa part; l'on ne peut d'ailleurs favoriser des unions disproportionnées.

« Du reste, la loi n'a pas déterminé les causes de dispense, elles peuvent dépendre de diverses circonstances dont elle a confié l'examen à la prudence et à l'impartialité des magistrats. Ils doivent donc les apprécier avec une sage sévérité. La plus grave sans contredit, est la grossesse de la future; mais elle n'est pas la seule qui puisse motiver des dispenses.

« Ainsi, il pourra, suivant les circonstances, y avoir cause de dispense, si le mariage projeté doit assurer à l'individu dispensé un état et des moyens d'existence (s'il en manque), s'il doit mettre ses mœurs à l'abri du danger auquel il serait exposé.

« La demande de dispense d'âge doit être régulièrement présentée et signée par le futur, et s'il est possible par les pères et mères ou ascendants dont le consentement est requis pour le mariage, ou par le tuteur *ad hoc* dans le cas de l'art. 159 du code civil, elle doit être accompagnée de l'avis du conseil de famille, dans le cas de l'art. 160 du même code, et toujours des actes de naissance des futurs, dûment légalisés, ou des actes de notoriété qui peuvent remplacer ceux-ci, conformément aux art. 70, 71 et 72 du code civil.

« S'il y a grossesse, elle doit être constatée par le rapport d'une personne de l'art assermentée; le rapport sera annexé aux autres pièces.

« Tout rapport de ce genre qui laisserait des incertitudes et des doutes sur le fait de la grossesse, et qui n'offrirait que des présomptions vagues, serait considéré comme le résultat d'une complaisance coupable, tendant à induire en erreur l'autorité, et ne produirait aucun effet; s'il y a des enfants nés du commerce des parties, les actes de naissance, reconnaissance et décès (s'il y a lieu) de ces enfants, devront être produits.

« Si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un précédent mariage, il doit justifier qu'il est libre d'en contracter un nouveau, en produisant l'acte de décès de son conjoint (*ou, aujourd'hui, de divorce*).

« En me transmettant ces pièces et votre avis motivé, vous me ferez connaître si les parties sont en état d'acquitter les droits du sceau. Si leur indigence ne leur permet pas d'y satisfaire, la preuve doit en être rapportée et jointe aux autres pièces; j'ajouterai que la remise établie par une ordonnance du 26 juin 1817, pour la délivrance des dispenses d'âge aux indigents, s'étend au droit du sceau, d'enregistrement et de référendaire, et que par une ordonnance du 28 octobre 1820, la faculté d'accorder aux indigents la remise de ces droits s'applique également, aux dispenses de parenté.

« Vous aurez soin d'indiquer le référendaire qui doit être chargé des intérêts des impétrants; à défaut de cette indication par les parties, elle sera faite dans les bureaux.

2° DISPENSES DE PARENTÉ

« L'art. 163 du code civil prohibe le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

« Mais la loi, toujours sage et prévoyante, a

reconnu que, dans certains cas et pour des motifs déterminés, ces mariages prohibés en principe pouvaient être nécessaires; aussi a-t-elle remis à Sa Majesté le pouvoir de lever leur prohibition, lorsqu'il est constaté qu'il y a eu des causes graves (art. 164). Cette faculté a été entendue par le décret du 7 mai 1808 au mariage du grand'oncle avec sa petite nièce.

« Ce qui a été dit, quant à la forme touchant les dispenses d'âge, peut s'appliquer également aux demandes de dispenses de parenté pour mariage, en y ajoutant quelques formalités qui sont particulières à celle-ci.

« Ainsi, comme les demandes de dispenses d'âge, celles de dispenses de parenté doivent être présentées et signées par les futurs, et accompagnées de leurs actes de naissance revêtues des formes prescrites par l'article 45 du Code civil. Il faudra de plus que les parties produisent, à partir de l'auteur commun, les actes de naissance et mariages indispensables pour établir d'une manière incontestable le degré de parenté entre elles. S'il y a grossesse, elle devra être constatée comme il a été dit ci-dessus.

« Aux causes qui ont été indiquées comme pouvant déterminer les concessions de dispenses d'âge, on peut ajouter pour les dispenses de parenté, celles qui résulteraient d'affections nées de rapports et de soins naturels et inévitables de la famille; de la volonté de mettre fin à des procès réels, à des discussions qui pourraient compromettre les intérêts communs ou isolés des parties.

« Une circulaire du 18 août 1823, vous a averti que ceux qui professent la religion catholique, apostolique et romaine, doivent avant tout justifier que des dispenses ecclésiastiques leur ont été accordées pour s'unir en mariage. La déclaration de leur pourvoi en cour de Rome ne suffirait point pour faire accueillir leur demande. »

Nous ferons observer que cette dernière formalité n'est plus requise, et on le comprendra sans peine de la part d'un gouvernement athée et librepenseur. Au document qui précède, nous devons en ajouter un autre qui concerne les dispenses de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs; car une loi du 16 avril 1832 a étendu à ces derniers la faculté des dispenses. Ce document est la circulaire suivante du garde des sceaux, en date du 28 avril 1832 :

« Monsieur le procureur général,

« La loi du 16 de ce mois, modifiant l'art. 164 du Code civil, autorise le roi à lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'art. 162 du même code, aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'art. 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Déjà un décret intervenu le 7 mai 1808, sur une délibération du conseil d'Etat, avait établi la nécessité de semblables dispenses pour le mariage du grand'oncle, avec sa petite nièce.

« Vous êtes appelé à donner votre avis motivé sur les faits exposés ainsi que sur les causes alléguées à l'appui des demandes de dispenses. Je vous rappelle à cet égard les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 20 prairial an XI, et je saisis cette occasion pour vous faire connaître dans quel esprit je désire que vous dirigiez à l'avenir les informations destinées à m'éclairer sur les décisions à prendre en pareille matière.

« La loi exige que toute dispense soit justifiée par des causes graves, mon intention, conforme au vœu manifesté par les chambres, est de suivre à la rigueur cette prescription de la loi. Il ne faut point oublier qu'entre beaux-frères et belles-sœurs comme entre oncles et nièces, la prohibition du mariage est la règle, et les dispenses l'exception. Elles auront donc besoin d'être motivées par des circonstances toutes particulières que vous aurez soin de vérifier. Sans la sévérité que je vous recommande d'apporter dans l'examen des demandes de ces dispenses, et, dans la vérification des faits exposés à l'appui de ces demandes, la prohibition dont le législateur a maintenu le principe, ne serait plus qu'un jeu, l'exception prendrait la place de la règle, et le système de la loi serait renversé.

« J'appelle aussi votre attention sur la nature des causes qui peuvent motiver les dispenses. Trop souvent, jusqu'à ce jour, on a cru pouvoir invoquer comme un titre l'existence antérieure d'un commerce scandaleux. La faveur accordée à de pareils motifs, serait un encouragement donné à la corruption des mœurs.

« Il importe, au contraire, de maintenir dans l'exécution de la loi, dont il s'agit une sévérité de principe qui, laissant au scandale sa flétrissure, conserve à la morale publique tous ses droits, et au bon ordre des familles toutes ses garanties.

« Les circonstances qui méritent d'être prises en considération, sont surtout celles qui doivent rendre les mariages profitables aux familles. Sans pouvoir embrasser d'avance tous les motifs dont l'appréciation déterminera ma décision, je crois devoir vous en signaler quelques uns qui vous serviront d'exemples. Il faut placer en première ligne l'intérêt des enfants qui retrouveraient dans un oncle la protection d'un père, dans une tante, les soins d'une mère. Il convient aussi de faciliter le mariage qui aurait pour résultat de conserver un établissement ou une exploitation dont la ruine blesserait des intérêts importants à ménager.

« Enfin, l'union qui devrait procurer à l'un des époux un état ou des moyens d'existence, celle qui tendrait à prévenir ou à empêcher un partage nuisible à faciliter des arrangements de famille, se présenterait avec des motifs de nature à lui concilier l'approbation de l'autorité.

« Il y a lieu de maintenir l'ancien usage de n'accorder jamais de dispenses d'âge, aux hommes avant 17 ans accomplis et aux femmes avant quatorze à moins de circonstances tout à fait extraordinaires, et d'éviter autant que possible, sous ce rapport, des unions disproportionnées.

« Toutes les règles que je viens de vous tracer

intéressant les bonnes mœurs et l'ordre public sont également applicables aux étrangers qui voudraient se marier en France.

« Vos subsituts voudront bien, dans tous les cas, ne rien négliger pour découvrir quels sont en réalité les motifs déterminants du mariage, si l'influence du futur, (quand c'est un oncle par exemple) ou si l'autorité de sa famille ne porterait pas une atteinte fâcheuse à la liberté des consentements. Ils chercheront aussi à pressentir l'impression, que devra produire sur l'esprit de la population la célébration du mariage projeté.

« Je passe aux formalités purement matérielles; les pièces à produire seront les extraits des actes de naissances des réclamants légalisés conformément à l'article 45 du code civil; ou les expéditions des actes de notoriété qui peuvent les suppléer aux termes de l'art. 70 et suivants du même code, et de plus s'il s'agit de dispenses de parenté, les extraits des actes de naissance et de mariage, indispensables pour établir d'une manière incontestable le degré de parenté. Si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un précédent mariage, il devra justifier qu'il est libre d'en contracter un nouveau, par la production d'un extrait de l'acte de décès de son conjoint *(ou de divorce maintenant.)*

« Toute demande doit être autant que possible signée par les futurs, par les pères et mères ou ascendants dont le consentement ou le conseil est requis pour le mariage ou par le tuteur *ad hoc*, dans le cas de l'art. 159 du code civil. En me transmettant ces pièces et votre avis motivé, vous me ferez connaître si l'état de la fortune des deux conjoints les mets dans le cas d'invoquer le bénéfice de la loi du 21 de ce mois, pour l'exemption de tout ou partie des droits du sceau. La preuve de l'indigence devra être rapportée et jointe aux autres pièces.

« Enfin vous savez qu'aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 20 prairial an XI, les lettres patentes, portant dispenses d'âge ou de parenté, ne doivent pas demeurer en dépôt au greffe, il faut qu'elles soient enregistrées sur les réquisitions du ministère public et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, sur un registre *ad hoc*, tenu au greffe. Il en est ensuite délivré une expédition pour être annexée à l'acte de célébration du mariage, les lettres patentes doivent être remises aux impétrants avec mention de l'enregistrement sur le revers. »

Les expéditions des lettres patentes qu'accorde le gouvernement pour dispense d'âge, en cas de mariage, sont soumises à un droit de sceau de 100 francs et à un droit d'enregistrement de 20 fr.; celles pour cause de parenté à un droit de sceau de 200 fr. et d'enregistrement de 20 fr. (*Loi du 2 avril* 1816, *art.* 55). Les dispenses pour les indigents sont exemptes du sceau et enregistrées gratis (*Loi du* 15 *mai* 1818, *art.* 77.)

## VARIÉTÉS

### Le Vespéral de l'édition de Ratisbonne

Dans une première étude sur le Graduel de Ratisbonne (*Ami du Clergé* du 18 octobre au 29 novembre 1883), j'ai examiné cette question : Le Graduel de Ratisbonne contient-il le chant de S. Grégoire, le chant traditionnellement conservé dans l'Eglise pendant de longs siècles comme le chant de ce grand pape? J'ai montré que de profondes modifications avaient été introduites dans les mélodies grégoriennes. J'ai constaté que ces modifications se ramènent aux sept chefs suivants :

1° Les brèves dactyliques déchargées du surplus et ramenées à n'avoir qu'une seule note : cette règle, sans exception aucune :

2° Les intonations modifiées lorsqu'elles n'avaient pas pour première note la finale du ton : j'ai indiqué les exceptions qui, sont peu nombreuses;

3° Suppression d'un grand nombre d'imitations mélodiques ;

4° Les pièces dont l'échelle dépassait certaines limites resserrées dans une moindre étendue, ou même remplacées par de nouvelles mélodies écrites dans un autre ton ;

5° Introduction, dans un grand nombre de pièces, de phrases entièrement neuves et conçues dans un genre spécial ;

6° Abolition de la division des groupes neumatiques en groupes ou syllabes mélodiques distinctes ;

7° Substitution au rythme ancien et traditionnel d'un rythme nouveau basé sur la valeur à peu près constante et proportionnelle des notes caudées, carrées et losanges.

Avant de reprendre à un autre point de vue l'étude du même Graduel, il m'a paru intéressant de voir jusqu'à quel point les règles qui ont présidé à la correction du Graduel sont observées dans le Vespéral de la même édition officielle.

Il s'agit ici, comme pour le Graduel, d'une pure étude théorique dont les données pourront être utiles aux maîtres de chant pour se rendre compte de la composition intrinsèque de l'édition à laquelle toute une série d'approbations pontificales donne une valeur extrinsèque si considérable.

Cette étude nous fera apercevoir quelques différences entre le Graduel et le Vespéral. Je ne serai pas le premier à les signaler : déjà la Commission romaine chargée de surveiller l'édition, tout en protestant contre la malignité d'un anonyme qui avait mis en regard les deux chants de l'*Hæc dies*, en a donné le véritable caractère et indiqué la source : « Tous deux, dit-elle, sont de chant « Grégorien, l'un de l'édition Médicéenne, l'autre « de l'édition de Lichtenstein » (Protestation du 29 décembre 1879).

Il faut savoir, en effet, que « la Commission... « requise par la S. Congrégation des Rites, de

« donner son avis au sujet de la réimpression « des livres de chœur, proposa *la réimpression « du Graduel Médicéen.* S'il eût existé un anti- « phonaire de la même édition, elle l'aurait « adopté ; comme il n'en existait pas, elle proposa « l'antiphonaire de Lichtenstein, imprimé à « Venise en 1580. Elle aurait adopté également « le Graduel de cette édition qui est très correcte, « *mais* il est chargé de neumes et ainsi s'écarte « de la disposition du Graduel Médicéen approuvé « par le Saint-Siège etc. » (Même protestation.)

La commission romaine a donc bien reconnu elle-même les différences existant entre l'édition Médicéenne et l'édition Vénitienne. Les faire ressortir ne sera point lui manquer de respect, d'autant plus que j'aurai soin d'éviter toute critique et de me borner à la constatation des faits.

### I. BRÈVES DACTYLIQUES

Dans le Graduel, on n'a jamais laissé qu'une note aux syllabes brèves dactyliques, c'est-à-dire aux pénultièmes brèves dans les mots de plus de deux notes. C'est une règle qu'on a constamment observée pour le graduel, quelque chargées de notes que fussent les autres syllabes du texte.

Il n'en est pas ainsi dans les antiennes du Vespéral. Les brèves dactyliques conservent plusieurs notes sans difficulté. Et en chantant les passages où se rencontrent ces exemples, on constate que le chant ne manque ni de grâce, ni même de légèreté.

Il faut seulement glisser sur ces notes avec plus de rapidité.

Voici des exemples, rangés dans l'ordre des Offices :

1er Dimanche de l'Avent, 4e antienne, *Omnes*, au mot *Dominum*; antienne de Magnificat, *Ne timeas*, au mot *concipies* ;

Feria II, antienne *Leva*, au mot *oculos* ;

2e Dimanche de l'Avent, 3e antienne, *Ecce*, au mot *Dominus*; 4e antienne, *Montes*, au mot *manibus*; à Magnificat, antienne *Tu es*, aux mots *alium* et *pauperes* ;

Feria III, antienne *Vox clamantis*, au mot *facite*;

3e Dimanche de l'Avent, 3e antienne, *Dabo*, au mot *Jerusalem*; à Magnificat, antienne *Beata es*, au mot *Domino* ;

Antienne *O sapientia*, au mot *omnia* ;

Antienne *O adonai*, au mot *Israel* ;

Antienne *O clavis*, aux mots *illumina* et *tenebris* ;

Antienne *O Rex*, aux mots *utraque* et *hominem* ;

4e Dimanche de l'Avent, 2e antienne *Ecce*, aux mots *gentibus* et *gloria*; 3e antienne *Erunt prava*, au mot *Domine*; 5e antienne *Omnipotens*, au *Domine*;

1res Vêpres de Noël, 1re antienne *Rex pacificus*, au mot *desiderat*; à Magnificat, antienne *Cum ortus*, au mot *thalamo* ;

2es Vêpres de Noël, 1re antienne *Tecum*, au mot *splendoribus*; à Magnificat, antienne *Hodie*, aux mots *hodie*, deux fois *Angeli*, *Archangeli*, *Gloria* ; antienne *Stephanus* au mot *gratia* ;

Aux Vêpres de S. Etienne, antienne *Iste est*, aux mots *recubuit*, *Apostolus*, *cœlestia* ;

Aux Vêpres des SS. Innocents, antienne *Innocentes*, au mot *Domine* ;

Dimanche, dans l'Octave de Noël, à Magnificat, antienne *Deum medium*, aux mots *omnia* ; *Omnipotens*, *Domine*, *regalibus* ;

Vêpres de la Circoncision, 1re antienne, *O admirabile*, au mot *semine* ; 2e antienne, *Quando*, au mot *Virgine*; 3e antienne, *Rubum*, aux mots *agnovimus*, *genitrix*; à Magnificat, antienne des 1res vêpres, *Propter*, au mot *similitudinem* ; antienne des 2es vêpres, *Magnum*, aux mots *mysterium*, *venient*, *Domine* ;

Octave de S. Jean, 1re antienne *Valde*, au mot *Domini* ; 5e antienne *Ecce*, au mot *spiritum* ;

Octave des SS. Innocents, 1re antienne *Herodes*, au mot *pueros* ; 4e antienne *Vox*, au mot *filios* ;

Epiphanie, 1re antienne *Ante*, aux mots *Dominus*, *hodie*; 2e antienne *Venit*, aux mots *Jerusalem*, *gloria*, *lumine* ; 3e antienne *Apertis*, au mot *Domino* ; à Magnificat, 1res vêpres, antienne *Magi*, au mot *munera* ; 2es vêpres, antienne *Tribus*, aux mots *colimus*, *præsepium*, *hodie*, *nuptias*, *hodie*, etc., etc.

Voilà du premier dimanche de l'Avent à la fête de l'Epiphanie une soixantaine d'exemples, d'autant plus à remarquer qu'un très grand nombre de syllabes, même longues, n'ont qu'une seule note, et qu'il eût été facile de supprimer une des deux notes de ces syllabes brèves sans altérer considérablement la mélodie.

Il est donc évident que la règle si strictement appliquée dans le Graduel ne l'est aucunement dans les antiennes du Vespéral.

Elle ne l'est pas non plus dans les intonations des formules psalmodiques. Ainsi, aux vêpres de l'Octave de S. Etienne, le 5e psaume est *Credidi*, du 4e ton, la seconde syllabe, qui est brève dactylique, porte deux notes. La même chose se voit au 5e psaume de l'Octave de S. Jean, *Domine probasti me*, du 1er ton ; au 5e psaume de l'Octave des SS. Innocents *Credidi* du 8e ton. Les exemples de cette nature ne peuvent être qu'en petit nombre puisqu'il n'y a que très peu de psaumes des vêpres qui commencent comme *Credidi*.

Je recommande ces exemples aux maîtres de chant trop scrupuleux pour l'application de prétendues règles de psalmodie sans racines dans la tradition, et dont tout l'effet est de rendre le chant des psaumes difficile et disgracieux.

Le naturel et la grâce, aussi bien que la tradition, demandent qu'on laisse aux brèves dactyliques les notes que les compositeurs de chant leur ont primitivement données. Il est facile de s'en convaincre par une double expérience. Que l'on chante d'abord les antiennes non corrigées, on n'y trouvera rien que n'approuve le goût le plus délicat. Que l'on chante ensuite les mêmes an-

tiennes corrigées, la comparaison avec le chant précédent ne laissera aucun doute dans l'esprit; autant l'un est satisfaisant, autant l'autre laisse à désirer.

La comparaison est facile à ceux qui pourraient avoir entre les mains, avec le Vespéral de Ratisbonne, celui de Malines, dont le fond est tiré principalement des éditions vénitiennes et dont la version résulte de l'application aux antiennes de vêpres des règles suivies pour la correction du Graduel dans l'édition médicéenne.

Voici, à titre de spécimen, la première antienne des vêpres de l'Epiphanie d'après ces deux éditions :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Ratisbonne* | DE C | DDGaF E | F E D, DC |
| | An te | lu-ci - ferum | genitus, et |
| *Malines* | DE C | DDGaF E | F E D, F |
| | An te | lu-ci - ferum | genitus, et |
| *Rat.* | F G a GF, | FFEDED | C F E F |
| | ante sæcula, | Domi - nus | Salvator nos- |
| *Mal.* | GaG F DFC C, | CF F F | E F D EDCDC |
| | an- te sæcula | Dominus | Salvator no - |
| *Rat.* | D ED CD DCA | CD F E C E D | |
| | ster ho - di - e | mundo apparu-it. | |
| *Mal.* | A, CD D D | F E C E D D | |
| | ster, ho - di - e | mundo apparu-it. | |

## COURRIER DE L'UTILE

### LA SERINGUE D'OR ET LE CIDRE

Le rédacteur ordinaire du COURRIER DE L'UTILE va se faire suppléer aujourd'hui par Louis Veuillot... rien que cela, et personne ne s'en plaindra.

Appelé à passer quelques jours en Normandie, on m'y a servi et j'y ai bu régulièrement du cidre.

C'est une boisson hygiénique, agréable et peu dispendieuse, et parmi ceux qui ont célébré ses vertus, nul ne l'a fait avec plus d'esprit que Louis Veuillot, dans la lettre suivante écrite à Madame de Pitray :

« Paris, 10 février 1860.

« Madame,

« Convaincu que vous n'êtes pas de la même « espèce que moi, j'ose dire que l'homme n'est « pas parfait. Cette machine, étant douée d'intel- « ligence et d'une certaine manière de liberté, en « a profité pour se détraquer considérablement. « Je ne puis admirer cela. Je vous demande si ce « n'est pas stupide d'avoir voulu manger cette « pomme? Enfin, il l'a mangée et il la mange « encore, et de là sont venues une quantité d'in- « firmités aussi variées que déplorables. Mais il « est resté à l'homme quelque chose : c'est la mi- « séricorde de Dieu, qui se manifeste habituelle- « ment par des cœurs bons et généreux, tels que « le vôtre, ô mon amie! La miséricorde de Dieu « est ce que nous avons de plus beau, elle arrange « ce que nous avons dérangé..., et quelquefois « elle nous dérange pour nous arranger. J'arrive « au but très délicat de cette lettre. Mais, parvenu « au seuil, je n'ose le franchir. En vérité, Ma- « dame, c'est très délicat.

« Il y a dans la pomme, principe de tous nos « maux, une certaine vertu que Dieu y a laissée « pour guérir quelques-uns de nos maux. Cette « vertu, laissée dans la pomme, ceux qui ont fait « le cidre l'ont devinée. Elle apporte un certain « rafraîchissement, devenu très nécessaire lors- « que le feu de l'imagination, au lieu de rester « dans le cerveau ou de monter vers les nuages, « prend le chemin contraire et se met à cuire « plus qu'il ne faut les présents de la nature, « dont nous soutenons notre misérable existence. « Sujet à cet inconvénient, par suite de ce grand « feu de tête qui fait ma gloire et celle du gentil- « homme X***, j'y remédiais naguère par le suc « des oranges, et c'est pourquoi je m'étais permis « d'appeler l'orange la seringue d'or. Mais, cette « année, l'orange échoue, et le cidre réussit. Pour- « quoi? Je l'ignore. Tout est mystère.

« Madame, vous avez du cidre. Je me jette à « vos pieds, couvert de confusion, mais plein « d'espérance.

« Au moment où j'allais finir, un rapport signé « Billaud m'apprend que je n'existe plus [1]. Me « voilà censé guéri de tous mes maux. Il me reste « pourtant le cœur, et ce cœur est tout à vous, « Madame et amie, et je suis bien aise de vous « dire cela, quand le moment de rire est passé.

« Louis VEUILLOT [2]. »

[1] L'*Univers* était supprimé pour avoir publié l'encyclique où étaient condamnés les attentats contre le pouvoir temporel, leurs auteurs et leurs complices.

[2] *Correspondance de Louis Veuillot*. Quatre beaux et forts volumes in-8°. Prix : 24 francs. Librairie de Victor Palmé, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

**IMPRIMATUR**

Lingonis, die 14 julii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

*Le secrétaire-gérant :* G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES

# LES QUESTIONS DU BACCALAURÉAT
## RÉPONSES AUX INTERROGATIONS POSÉES AUX CANDIDATS
Dans les diverses Facultés
DEPUIS L'ADOPTION DES DERNIERS PROGRAMMES OFFICIELS
**Par J. D'ARSAC**

Ire PARTIE : **RHÉTORIQUE**. — 1 vol. in-18, cartonné . . . . . 3 fr.
IIe PARTIE : **PHILOSOPHIE**. — 1 vol. in-18, cartonné . . . . . 3 fr.

# LA CITÉ ANTICHRÉTIENNE AU XIXe SIÈCLE
**Par Dom P. BENOIT**
Docteur en philosophie et en théologie, ancien directeur de séminaire

I
LES ERREURS MODERNES
Deux volumes in-12. . . . . . . . . . . . . 8 francs.

II
LA FRANC-MAÇONNERIE
Deux volumes in-12 . . . . . . . . . . . . . 8 francs.

# LA LIGUE ET LES PAPES
**Par le Comte Henri DE L'ÉPINOIS**
Ancien élève de l'Ecole des Chartes
Un fort volume in-8° de VIII-672 pages. . . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr. 50

HISTOIRE
DOGMATIQUE, LITURGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DU
# SACREMENT DE L'EUCHARISTIE
**Par M. l'abbé Jules CORBLET**
Chanoine honoraire d'Amiens, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie,
Directeur de la *Revue de l'Art chrétien*, correspondant au ministre de l'Instruction publique, etc.

Deux magnifiques volumes in-8°, titre rouge et noir. . . . . . . 20 francs.

*DU MÊME*
Histoire dogmatique, liturgique et archéologique
DU
# SACREMENT DE BAPTÊME
2 magnifiques volumes in-8°, titre rouge et noir, de IV-503 et 645 pages. 20 francs.